

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
autorisant la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL
à poursuivre et à étendre les activités qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL,
10 route de l'Aérodrome, lieudit « Les Grandes Beauginnes »,
(actualisation des activités)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I^{er}, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier son article 15,
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED,
- VU la nomenclature des ICPE codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 autorisant la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL à poursuivre l'exploitation, dans le cadre de l'extension des capacités de stockage du site, de son usine spécialisée dans l'élaboration et le conditionnement de liquides alimentaires à base de lait ou de jus de fruits située sur le territoire de la commune SAINT DENIS DE L'HOTEL, 10 route de l'Aérodrome, au lieudit « Les Grandes Beaugines »,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL pour l'usine qu'elle exploite à l'adresse susvisée, en vue de l'actualisation des modalités de prélèvement d'eau dans deux forages,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL en vue de l'extension du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL le 29 juin 2017, complétée les 27 avril et 9 juillet 2018, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, 10 route de l'Aérodrome, lieudit « Les Grandes Beaugines », visant à l'extension et la modernisation de l'outil de production, l'augmentation des niveaux d'activité de transformation du lait et d'embouteillage de liquides alimentaires, la création de nouveaux bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis, la réorganisation des locaux existants et l'actualisation du périmètre d'épandage des boues issues du traitement des effluents agroalimentaires traités sur la station d'épuration de son usine implantée à l'adresse susvisée,
- VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, produits à l'appui de la demande susvisée,
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 28 septembre 2018,
- VU la décision n° E18000138/45 de la Présidente du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date des 24 août et 14 septembre 2018, portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique d'une durée de 32 jours, du 8 octobre au 8 novembre 2018 inclus, sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, COMBREUX, DARVOY, DONNERY, FAY AUX LOGES, FEROLLES, GUILLY, JARGEAU, MARCILLY EN VILLETTE, MARDIE, MARIGNY LES USAGES, NEUVY EN SULLIAS, OUVROUER LES CHAMPS, SAINT CYR EN VAL, SAINT DENIS DE L'HOTEL, SANDILLON, SEICHEBRIERES, SIGLOY, TIGY, TRAINOU, VIENNE EN VAL et VITRY AUX LOGES, sur les demandes ci-après présentées par la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL pour l'établissement implantée à l'adresse susvisée :
- de permis de construire PC 045 273 17 J 0014, déposé en mairie de SAINT DENIS DE L'HOTEL, pour l'extension d'une unité de production (création de quatre bâtiments à vocations industrielles et d'une galerie de circulation destinée à relier les bâtiments existants et les extensions de trois des nouveaux bâtiments), avec création d'une surface de plancher de 14 837 m²,
 - d'autorisation d'exploiter des activités ou installations assujetties à la réglementation des ICPE sous les rubriques 3642-3, 4735-1a, 2910-A1 et 2253-1 de la nomenclature,
- VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis relatif à l'enquête publique unique,
- VU le registre d'enquête unique ouvert en mairie de SAINT DENIS DE L'HOTEL,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes CHATEAUNEUF SUR LOIRE, DONNERY, FAY AUX LOGES, MARIGNY LES USAGES, TRAINOU et SANDILLON,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 7 décembre 2018,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 8 février 2019,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection,

VU l'avis émis par le CODERST, lors de sa séance du 28 février 2019,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

VU le courriel en réponse de l'exploitant du 28 mars 2019,

CONSIDERANT que la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL est une ICPE soumise au régime de l'autorisation dont l'exploitation, réglementée par l'arrêté préfectoral susvisé du 22 février 2013, est aujourd'hui classée au titre de la rubrique n° 3642-3 « Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » de la nomenclature,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les services administratifs sont de nature à prévenir les dangers ou les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Val Dhuy-Loiret,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport reçu le 7 décembre 2018,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL, dont le siège social est situé 10 route de l'Aérodrome, lieudit « Les Grandes Beaugines », 45550 SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre les activités qu'elle exploite à la même adresse, au sein des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables à toutes les activités classées ou non classées.

Article 1.2

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique (*)	Intitulé	Seuil	Capacité	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés.	Capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 t/j	1 442 t/j + 1 260 t/j de jus de fruit	Autorisation
4735-1	Ammoniac.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t	2,4 t	Autorisation

Rubrique (*)	Intitulé	Seuil	Capacité	Régime
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	Puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	39,15 MW	Enregistrement
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	45 t/j	Enregistrement
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Puissance thermique évacuée maximale supérieure ou égale à 3 000 kW	10 800 kW	Enregistrement
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des).	Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	190 700 m ³ > 500 t	Enregistrement
1530-3	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	10 030 m ³	Déclaration
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	4 500 m ³	Déclaration
2663-2-c	Stockage de produits composés d'au moins 50 % de polymères. A l'état non alvéolaire ou non expansé.	Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	9 900 m ³	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW	184 kW	Déclaration

Rubrique (*)	Intitulé	Seuil	Capacité	Régime
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la nomenclature.	Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	26 480 m ³	Déclaration avec Contrôle périodique
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 300 kg	495 kg	Déclaration avec Contrôle périodique
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t	66 t	Déclaration avec Contrôle périodique
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel de carburant distribué supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	240 m ³	Non Classé
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 t	86,45 t	Non Classé
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Volume total de stockage inférieur à 5 000 m ³	75 m ³	Non Classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 20 t	1 t	Non Classé
4718	Gaz propane en bouteilles.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines, inférieure à 6 t	780 kg	Non Classé
4734-1	Produits pétroliers en stockage enterré.	Quantité inférieure à 250 t	51 t	Non classé

Rubrique (*)	Intitulé	Seuil	Capacité	Régime
4734-2	Produits pétroliers en stockage aérien.	Quantité inférieure à 50 t au total	1,87 t	Non Classé

La rubrique 3642-3 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires étant la rubrique principale, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles relatives au BREF des industries agro-alimentaires et laitières (article R.515-61 du code de l'environnement).

(*) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubriques loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Seuil	Capacité	Régime
1.1.2.0-1	Prélèvement permanent issu d'un forage.	Volume total prélevé supérieur ou égal à 200 000 m³/an	1 200 000 m³/an	Autorisation
1.3.1.0-1	Ouvrages pour prélèvements dans une zone de répartition des eaux. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.	Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	2*100 m³/h	Autorisation
2.1.4.0-1	Epandage de boues à l'exception de celles visées par la rubrique 2.1.3.0, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :	Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³ ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an	76 t d'azote/an	Autorisation
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure ou égale à 20 ha	22,5 ha	Autorisation
2.2.3.0-1-a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant :	Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	-	Autorisation
1.1.1.0	Forage en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	-	-	Déclaration

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Locaux frigorifiques » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative) ;

« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;

« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne ;

- « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau ;
- « NQE » : Norme de Qualité Environnementale selon l'arrêté ministériel susvisé du 25 janvier 2010 modifié ;
- « Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ;
- « Epandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;
- « Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;
- « Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;
- « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- « Zones à émergence réglementée » :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3

L'installation est implantée sur les parcelles en section ZC : 028, 33, 039 bis, 040, 041, 045, 263, 265, 368, 387, 389, 391, 415, 416, 418, 464, 463, 511, 518, 520, 525, 528, 539, 533, 535, 540, 534, 536, 509, 537, 523, 510, 538, 602 et 604, sur la commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL.

Elle est réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;

ainsi que les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
- le plan général des stockages (cf. article 8) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque pour les bâtiments construits après 2013 (cf. article 11) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. articles 17, 19 et 23) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 24 du présent arrêté) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 27) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. article 35) ;
- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 36) ;
- le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. article 37) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 49) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 51).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - REGLES GENERALES

Sans préjudice de distances d'éloignement particulières liées à certaines activités, les installations (comprenant toute structure et tout équipement inhérent au fonctionnement de la laiterie) sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

ARTICLE 6

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

ARTICLE 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Section 1 : Généralités

ARTICLE 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes ne s'appliquent que pour les bâtiments et structures créés après 2013.

ARTICLE 11

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.1. - Les locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2 du présent arrêté.

Article 11.2 - Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 3642-3)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 3642-3, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Article 11.3 - Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc...) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

ARTICLE 12 - ACCESSIBILITE

Article 12.1

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 12.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 12.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engin » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 12.4 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 12.5 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 13 - REGLES GENERALES

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1 du présent arrêté, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.

Article 13.1. - Cantonnement

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et à une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Article 13.2 - Désenfumage des locaux non réfrigérés

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de Dispositifs d'Evacuation Naturelle des Fumées et des Chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Article 13.3 - Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 14 - MOYENS D'INTERVENTION

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 du présent arrêté ;
- d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un réseau de RIA répartis dans les ateliers.

L'objectif de débit pour la défense extérieure contre l'incendie est de 1170 m³/h soit 2 340 m³ pour un incendie de deux heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 15

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Section 3 : Dispositions de prévention des accidents

ARTICLE 16

Dans les parties de l'installation recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 17.1 - Règles générales

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 17.2 - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc...) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

ARTICLE 18

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 19

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Section 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 20 - STOCKAGE ET RETENTION

Article 20.1

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 20.2.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 20.3.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 20.4.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 20.5.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces rétentions sont maintenues en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre, l'établissement dispose d'une capacité totale de rétention externe sur le site de 7 435 m³ a minima et constituée de :

- sur la zone sud, d'une rétention initiale de 2 000 m³ (bassin D) associée à une rétention secondaire de 2 000 m³ (bassin D') ;
- sur la zone est, d'une rétention constituée d'un bassin de confinement de 3 350 m³ (Bassin B).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Section 5 : Dispositions d'exploitation

ARTICLE 21

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 22

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 - PREVENTION

Article 23.1.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 23.2. - Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, condenseurs, séparateurs, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 23.3 Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers.

Article 23.4. - Modalités de stockage.

Article 23.4.1. - Lieu de stockage.

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

Article 23.4.2. - Règles de stockage à l'extérieur.

La surface maximale des îlots au sol est de 150 m², la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

Article 23.4.3. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

CHAPITRE 3 : EMISSIONS DANS L'EAU

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 24

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées par l'arrêté d'autorisation qui prend en compte la sensibilité du milieu constitué par la Loire.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

L'eau utilisée par l'exploitant est issue du réseau d'adduction en eau potable et de deux forages.

La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou des exercices de secours ne doit pas excéder 2 litres d'eau par col (lait, jus de fruit...) conditionné hors eau ingédient.

ARTICLE 25 - IDENTIFICATION ET CARACTERISTIQUES DES FORAGES

Commune	Parcelle	Coordonnées Lambert II étendu	Profondeur de l'ouvrage	Débit unitaire des pompes
F1 : 03638X0203/F	ZC 404	X : 584 670 Y : 232 0480	75 m	4 x 50 m ³ /h
F2 : 03638X0296/F2	ZC 604	X : 585 020 Y : 232 0507	77,7 m	

Article 25.1.

Les équipements des forages sont équipés:

- de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées ;
- d'une ligne d'eau permettant d'accueillir une sonde piézométrique ;
- à leur tête, d'un robinet permettant de prélever des échantillons d'eau brute pour analyses. Ce robinet sera protégé du froid ;
- d'un clapet disconnecteur placé après le compteur d'adduction d'eau publique et d'une vanne de réglage. Leur bon fonctionnement sera contrôlé annuellement par une société habilitée.

Les données seront reportées sur un livret mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier maximal autorisé (m ³ /j)
F1 : 03638X0203/F F2 : 03638X0296/F2	Nappe de Beauce	1200000	200	4 400
Réseau public	SAINT DENIS DE L'HOTEL	/	/	/

Article 25.2. - Abandon des ouvrages

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions de la police de l'eau.

Article 25.3. - Protection des nappes d'eau souterraines

Un plan d'alerte et d'intervention est établi pour prévenir tout risque de pollution accidentelle.

Au sein du périmètre de protection immédiate du forage, toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Le forage F2 est situé dans une enceinte de l'usine, au nord-est des bâtiments de production. Le périmètre immédiat de protection de 440 m² centré sur l'ouvrage a été installé. Ce périmètre est matérialisé par une clôture de 2 mètres et un portail de même hauteur avec fermeture à clé.

Cette clôture est entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Toutes dispositions seront prises pour évacuer les eaux pluviales du site, éviter leur introduction et leur stagnation depuis le milieu environnant.

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage sont strictement interdits.

Afin de garantir la pérennité quantitative et qualitative des eaux du forage, l'exploitant met en œuvre par tous moyens de droit (conventions, acquisition de parcelles, prise en compte dans des documents d'urbanisme...) un document ou acquisition de parcelles, afin de respecter les préconisations des hydrogéologues agréés et de l'Agence Régionale de Santé.

Les mesures de protection retenues et mentionnées dans les conventions ou tout autre document seront communiqués à l'inspection afin qu'elles puissent être validées avant leur mise en œuvre.

Toutes les autres activités soumises à réglementation (ICPE en particulier) devront respecter strictement les règlements en vigueur.

Article 25.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de « disconnexion », ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 26 - PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE :

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants).

Article 26.1. - Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 26.2. - Analyses

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, le programme de surveillance sanitaire réglementaire est le suivant :

- 1 analyse de type RP sur l'eau brute tous les deux ans ;
- 2 analyses de type P1 et une analyse de type P2 juste avant distribution tous les ans. L'analyse de type P2 sera réalisée en complément d'une analyse de type P1 ;
- 6 analyses de type D1 et une analyse D2 tous les ans dans l'établissement. L'analyse de type D2 sera réalisée en complément d'une analyse de type D1.

Les prélèvements sont effectués à la ressource et aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise.

Les prélèvements sont effectués par toutes personnes habilitées ou par des agents d'un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine auquel seront confiées les analyses par l'exploitant.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 26.3 - Résultats

Les résultats d'analyses seront envoyés à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé.

En cas de non-conformité de l'eau :

- si des analyses révèlent un dépassement des valeurs limites de qualité et/ou des références de qualité fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 11 janvier 2007 modifié, toutes mesures utiles devront être mises en œuvre par l'exploitant pour garantir un retour à la conformité de l'eau distribuée.
- les résultats des suivis qualitatifs et quantitatifs de l'eau, du fonctionnement et de l'entretien du système d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine seront consignés dans un fichier « sanitaire » (article R.1321-23 du code de la santé publique), maintenu à la disposition du Préfet.

Le pétitionnaire est tenu de porter à la connaissance du Préfet tout incident ou accident intéressant le forage et portant atteinte à la préservation à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant l'usage.

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

ARTICLE 27 - COLLECTE DES EFFLUENTS.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé et mis à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 28 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET DE TRAITEMENT.

Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.

ARTICLE 29

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les dispositifs de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de rétention, en accord avec l'inspection des installations classées. Il transmet les résultats, dès réception, au Préfet qui statuera sur le devenir de ces eaux. A défaut de pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur, dans les limites autorisées par le présent arrêté, les eaux pluviales polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 31

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 4 : Traitement des effluents**ARTICLE 32**

Les installations de traitement et de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Article 32.1

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Article 32.2

Tous les effluents aqueux sont canalisés et envoyés vers la station d'épuration propre à l'établissement. La dilution des effluents est interdite.

Article 32.3.

Après traitement des effluents, la station d'épuration de l'établissement rejette dans la Loire, sous réserve de respecter les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation suivantes :

Volume d'eau journalier rejeté avec un débit maximal journalier de 2 700 m³/j et débit maximal de 150 m³/h		
Paramètres	Concentration autorisée (mg/litre)	Flux maximal journalier en kg/j
DCO	90	243
DBO ₅	25	67,5
MES	30	81
Azote global	10 d'avril à octobre 15 le reste de l'année	27
Phosphore total	2	5,4

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La coloration du milieu récepteur est mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 32.4.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Article 32.5

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 32.6

L'exploitant mettra en place un dispositif adapté afin que les rejets de la station d'épuration ne soient pas à l'origine d'une perturbation du cours d'eau « La Loire » en période d'étiage de ce dernier.

Article 32.7

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, ou y arrivant, aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° E
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 583 926 ; Y : 2 320 249
Nature des effluents	Eaux usées après traitement, eaux pluviales après débourbeur-séparateurs hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Station d'épuration pour les eaux usées, débourbeur-séparateurs hydrocarbures pour les eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Loire

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1 (EU)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 584 847 ; Y : 2 320 270
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 700
Exutoire du rejet	Bassin D de 2 000 m ³ X : 584 901 ; Y : 2 320 249
Traitement avant rejet	Prétraitement (dégrillage), traitement biologique de type boue activée

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2 (EP)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 585 163 ; Y : 2 320 353
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie
Exutoire du rejet	Bassin A de 820 m ³
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateurs hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3 (EP)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 584 958 ; Y : 2 320 158
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie
Exutoire du rejet	Bassin C de 5 300 m ³
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateurs hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 4 (EP)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 584 552 ; Y : 2 320 347
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie
Exutoire du rejet	Bassin F de 900 m ³
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateurs hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie

Section 5 : Traitement des eaux pluviales

ARTICLE 33

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	100
Hydrocarbures	10
DCO	300
DBO ₅	100

Section 6 : Epandage

ARTICLE 34

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III du présent arrêté concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. L'épandage ne peut se faire que sur les parcelles identifiées par le plan d'épandage mentionné en annexe VI du présent arrêté.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 34-1

I. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

III. L'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b.

IV. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 34-2

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 34-3

I. Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

II. Les boues ne peuvent être répandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 1 de l'annexe III ;
- dès lors que les teneurs en composés-traces organiques excèdent les valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe III.

III. La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

En zones vulnérables, le programme d'actions national constitué par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national et le programme d'actions régional constitué par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 pour la région Centre-Val de Loire doivent être appliqués pour le calcul de dose d'apport en azote.

Article 34-4

I. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ; à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'annexe VII sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 34-5

I. Un programme prévisionnel annuel d'épandage soit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés aux tableaux en annexe V du présent arrêté (caractérisation de la valeur agronomique) ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) définis à l'annexe IV du présent arrêté ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

II. 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

3° L'analyse des boues se fait à chaque campagne d'analyse, lorsqu'un stockage est vidé en vue d'un épandage, et l'analyse des sols se fait tous les cinq ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues et des sols sont conformes aux dispositions fixées dans les annexes de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

CHAPITRE 4 : EMISSIONS DANS L'AIR

Section 1 : Généralités

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 35.1.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.

Article 35.2. - Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que

lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

Section 2 : Rejets à l'atmosphère

ARTICLE 36

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 37

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel susvisé du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

ARTICLE 38

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Section 3 : Valeurs limites d'émission

ARTICLE 39

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 7 juillet 2009.

ARTICLE 40

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 41

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau suivant :

Polluants	Valeur Limite d'émission(mg/Nm³)
Poussières	5
Oxydes de soufre(SO ₂)	35
Oxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂) - chaudières	100

ARTICLE 42

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uo/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³

CHAPITRE 5 : EMISSIONS DANS LES SOLS

ARTICLE 43

Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.

CHAPITRE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 44 - VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation fonctionne 7 jours sur 7, 24 h sur 24.

Article 44.1.- Cas général

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db(a) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées, si nécessaire, d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).

Article 44.2. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 44.3. - Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

Article 44.4. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel susvisé du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne acoustique devra être menée après la modification du site afin de confirmer les prévisions de la modélisation.

CHAPITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 45

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication et/ou biodéchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 46 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 46.1

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Article 46.2.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 46.3.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 47

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux ou non dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc...). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet les déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 48 - SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 48.1. - Règlement

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 susvisé et (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) n° 142/2011 susvisé, dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

CHAPITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Section 1 : Généralités

ARTICLE 49

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 7 juillet 2009.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Section 2 : Emissions dans l'eau

ARTICLE 50

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Eaux usées	
pH	Journalière
Débit	Continue
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
MES	Bi-hebdomadaire
NTK	Hebdomadaire
NO (N-NO ₂ et N-NO ₃)	Hebdomadaire
NGL (NTK + NO)	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Eaux pluviales : n° EP	
MES	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO ₅	Annuelle

Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 51

Les émissions de substances visées par le présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 52 - TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES A L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION

A l'attention de l'inspection des installations classées :

La transmission des données de surveillance des émissions devra se faire sur le site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente).

La connexion sur le site s'effectuera à l'aide de l'identifiant et du mot de passe qui ont été transmis à l'exploitant par courrier.

CHAPITRE 9 : PRESCRIPTIONS LIEES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI D'AMMONIAC (RUBRIQUE 4735)

ARTICLE 53 - DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac ;
- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle ;
- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

ARTICLE 54 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 54.1. - Règles d'implantation

Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient éloignés d'au moins 15 mètres des limites « du site » et respecte les quatre conditions suivantes :

- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kg ;
- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) .

Article 54.2. - Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 54.3. Comportement au feu des bâtiments

Article 54.3.1. - Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Article 54.3.2. - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3) (temps de passage et propagation du feu à la surface de la toiture > 30 minutes).

Article 54.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 54.5. - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 54.6. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

ARTICLE 55 – EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 55.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 55.2. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

Article 55.3. - Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 55.4. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

ARTICLE 56. MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE

Article 56.1. - Systèmes de détection pour les installations de réfrigération

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées à l'article 8 du présent arrêté sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Article 56.2 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)

Les capacités accumulatrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 56.3. Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.

CHAPITRE 10 : PRESCRIPTIONS LIEES A L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (RUBRIQUE 2921)

ARTICLE 57 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 57.1.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite de la présente annexe.

Article 57.2. - Définitions

« Système de refroidissement évaporatif » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air ;

« Dispersion d'eau dans un flux d'air » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air ;

« Bras mort » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation ;

« Eau d'appoint » : désigne tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites ;

« Taux d'entraînement vésiculaire » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation ;

« Nettoyage » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation ;

« Action corrective » : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion ;

« Action préventive » : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives ;

« Stratégie de traitement préventif de l'eau » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion ;

« Action curative » : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« Désinfection curative » : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en *Legionella pneumophila* pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« Choc biocide » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L ;

« Arrêt complet de l'installation » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours ;

« Arrêt partiel de l'installation » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation ;

« Arrêt prolongé de l'installation » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé ;

« Arrêt de la dispersion via la ou les tours » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation ;

« Installation en fonctionnement » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent) ;

« Utilisation saisonnière » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible ;

« Cas groupés de légionellose » : au moins deux cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination.

ARTICLE 58 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 58.1. - Règles d'implantation

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Article 58.2. - Conception

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement.

L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites à l'article 58.2 du présent arrêté. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

ARTICLE 59 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 59.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Article 59.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

Article 59.3. - Consignes d'exploitation

Article 59.3.1. - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Article 59.3.1.1. - Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une Analyse Méthodique des Risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc... ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié, des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila*, décrite au point II du présent article de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié, fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours,
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible),
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible),
 - suite à un arrêt prolongé complet,
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation,
 - autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 59.3.1.2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 58 du présent arrêté.

En cas de changement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

a) Gestion hydraulique :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le Préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Article 59.3.1.3. - Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement pour le suivi habituel ou sur demande de l'inspection des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le COmité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse, de conserver les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de LYON).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c du présent article, selon les modalités définies au point b du présent article.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 59.3.2. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

*Article 59.3.2.1. - Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L*

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent et important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses, telle que décrite au point III du présent article de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement, définie au point I de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié, des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible :

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le Préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

*Article 59.3.2.2. - Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L*

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

*Article 59.3.2.3. - Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente*

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Article 59.3.2.4.

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

Article 59.3.3. - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c du présent article, suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de LYON), pour identification génomique.

ARTICLE 60 - SUIVI DE L'INSTALLATION

Article 60.1. - Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-61 à R.512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des ICPE.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L.514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend :

- Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
 - implantation des rejets dans l'air ;
 - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
 - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
 - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
 - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
 - présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
 - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
 - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
 - présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
 - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
 - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
 - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
 - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
 - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
 - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
 - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
 - présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
 - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L 512-11 du code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.

Article 60.2. - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis dans l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 32.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

ARTICLE 61. - BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 62 - RISQUES

Article 62.1. - Protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des Equipements de Protection Individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 62.2. - Prélèvements eau

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2910 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 63 - DEFINITIONS

On entend par :

Appareil de combustion : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.

Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

Puissance thermique nominale totale de l'installation : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

ARTICLE 64 - DISPOSITIONS

Les prescriptions applicables sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

CHAPITRE 12 : RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 65 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Accès à l'installation : ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Emergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Equipements annexes d'un réservoir : tuyauteries associées, limiteur de remplissage, dispositif de détection de fuite et ses alarmes, dispositif de jaugeage, vannes, événements et dispositifs de récupération des vapeurs.

Réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier.

Réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.

ARTICLE 66 - IMPLANTATION, AMENAGEMENT

Article 66.1. - Implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

Les réservoirs aériens sont accessibles par un chemin stabilisé.

Article 66.2 - Stockages

Article 66.2.1 - Stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 66.2.2. - Stockages aériens

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 66.2.3. - Réservoirs

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 66.2.4. - Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 66.2.5. - Vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 66.2.6. - Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 66.2.7. - Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 66.2.8. - Events

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 66.2.9. - Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 66.2.10. - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 66.2.11 - Remise en état et enlèvement des équipements de l'unité de combustion

Les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des ICPE.

Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 14 : EXECUTION

ARTICLE 67 - LES ARRETES PREFECTORAUX SUIVANTS SONT ABROGES

- 22 février 2013 autorisant la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL à poursuivre l'exploitation, dans le cadre de l'extension des capacités de stockage du site, de son usine spécialisée dans l'élaboration et le conditionnement de liquides alimentaires à base de lait ou de jus de fruits ;
- 4 avril 2016 actualisant les modalités de prélèvement d'eau dans deux forages ;
- 25 août 2016 relatif aux prescriptions complémentaires pour l'extension du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'usine.

ARTICLE 68

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 69

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 70

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 71

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 72

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux articles R.512.39.1 à R.512.39. 3 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le responsable de l'urbanisme dans un courrier du 14 mars 2017 et correspondant à une vocation industrielle.

ARTICLE 73

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 74

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

ARTICLE 75

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 76

Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 77

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT DENIS DE L'HOTEL et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de SAINT DENIS DE L'HOTEL ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 78

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 3 AVRIL 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

ANNEXE I : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.

1. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE.

1.1. Sources continues ou assimilées.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées.

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS.

Pour l'application des limites de vitesse particulière, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire ministérielle susvisée n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire ministérielle susvisée n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les tuyauteries d'eau sous pression de diamètre supérieur à 1 mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

3. METHODE DE MESURE.

3.1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Ils ne sont pas installés sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage, etc...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Sauf justification particulière, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source, est effectuée.

ANNEXE II : AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto-surveillance des effluents définies. Les mesures sont effectuées sur des prélèvements moyens proportionnels au débit, réalisés sur 24 heures.

Pour les paramètres MEST, DBO₅ et DCO : nombre maximal d'échantillons pouvant ne pas être conformes en fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours de l'année. Valeurs mentionnées à l'article 32.3 du présent arrêté.

Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

ANNEXE III : AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

**Teneurs et flux limites en éléments-traces métalliques
et en composés-traces organiques dans les boues à épandre**

Tableau 1

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE (en mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues ou effluents en 10 ans (en g/m ²)	
		Cas général	Pâturage ou pH sol < 6
Cadmium	10	0,01	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium*			0,12
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6	4

Tableau 2

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

ANNEXE IV : CARACTERISATION DES BOUES

Tableau 1 : Paramètres caractérisant la valeur agronomique des boues

Matière sèche (en %)	Rapport C/N
Matière organique (en % de la MS)	Phosphore total (en P_2O_5)
pH _{eau}	Potassium total (en K_2O)
Azote organique	Calcium total (en CaO)
Azote ammoniacal (N de NH_4)	Magnésium total (en MgO)

Tableau 2 : Paramètres caractérisant les éléments-traces métalliques des boues
(teneurs totales, en mg/kg de MS)

Cadmium	Nickel
Chrome	Plomb
Cuivre	Zinc
Mercure	Somme Cd + Cu + Ni + Zn

Tableau 3 : Paramètres caractérisant les composés-traces organiques des boues
(teneurs totales, en mg/kg de MS)

Total des 7 principaux PCB (*)
Fluoranthène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(a)pyrène

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 4 : Paramètres caractérisant les agents pathogènes des boues

Salmonelles (NPP)
Entérovirus (NPPUC)
Œufs d'helminthes (dénombrement et viabilité)

NPP : nombre le plus probable

NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes

ANNEXE V : CARACTERISATION DES SOLS

Tableau 1 : Paramètres caractérisant la valeur agronomique des sols

Granulométrie 5 fractions (uniquement pour les points de référence)	Capacité d'échange cationique (CEC)
pH _{eau}	Phosphore échangeable (en P ₂ O ₅)
Matière organique (en % de la MS)	Potassium échangeable (en K ₂ O)
Azote organique	Calcium échangeable (en CaO)
Rapport C/N	Magnésium échangeable (en MgO)

Tableau 2-a : Paramètres caractérisant les éléments-traces métalliques des sols
(teneurs totales, en mg/kg de MS)

Cadmium	Nickel
Chrome	Plomb
Cuivre	Zinc
Mercure	Somme Cd + Cu + Ni + Zn

Nota : les points de référence sont réalisés sur des parcelles représentatives de zones homogènes, à raison d'un point de référence pour 20 ha au minimum ; ils sont figurés sur une représentation cartographique à une échelle supérieure ou égale au 1/25.000, et sont repérés par leurs coordonnées géographiques en Lambert II étendu.

Tableau 2-b : Valeurs limites en éléments-traces métalliques dans les sols

ELEMENTS TRACES	VALEUR LIMITE (en mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Paramètres caractérisant l'azote minéral des sols
(en mg/kg de sol)

Humidité
Azote ammoniacal (N de NH ₄ ⁺)
Azote nitreux (N de NO ₂ ⁻)
Azote nitrique (N de NO ₃ ⁻)

ANNEXE VI : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

AMELOT Pascal
Route d'Orléans - Le Chêne
45510 TIGY

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
H01	SIGLOY	ZD 39	5,4400	4,3862			1,0023	0,0515
H02	SIGLOY	ZD 67,105,106	13,5200	10,5048			2,5251	0,4901
H03	TIGY	ZI 23,52,53,54	18,6200	12,7372	2,8986		2,9842	
H04	TIGY	ZI 30	4,4600	2,2748	2,1852			
H05	TIGY	ZL 57,58,197,200	3,8200	0,8265	1,4864		1,0698	0,4373
H06	TIGY	ZL 51,221	3,3200	2,5832			0,7356	0,0012
H07	NEUVY EN SULLIAS	ZE 10,11,12	2,9500	2,5755			0,3745	
H08	SIGLOY	ZB 23,24,25,26,69,70,71	2,3400	2,3400				
H09	SIGLOY	ZB 20	1,2600	1,2600				
H10	SIGLOY	ZB 38	1,5600	1,5600				
H11	SIGLOY	ZB 49	1,1300	1,1300				
H14	SIGLOY	ZD 28,29,30	8,6600	7,4034			1,2566	
Total en hectares			67,0800	49,5816	6,5702		9,9481	0,9801

CRUAUD Laurent
Petite Maison
45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
J01	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AD 272	35,0700		26,5331		4,6994	3,8375
Total en hectares			35,0700		26,5331		4,6994	3,8375

DESCHAMPS Olivier
La Lande
45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
C02	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AD 185	18,7000		18,7000			
C10	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZL 126	4,1800		3,3377		0,8423	
C11	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZM 26	2,1700		1,3790		0,7910	
C12	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZM 29	5,0700		3,2644		1,7603	0,0453
C13	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZM 17	1,2400		1,2400			
C14	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZL 106	2,8900		1,6901		1,1999	
Total en hectares			34,2500		29,6112		4,5935	0,0453

DURELLE Benoit
La Grange
45500 SAINT DENIS DE L'HOTEL

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
D01	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZC 380	16,5500		13,2876		3,1128	0,1496
D03	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZC 103	1,6200		0,9120		0,6989	0,0091
D04	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZC 136	2,5900		2,4446		0,1454	
D05	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AB 36,55,222 / ZB 1,72,76,78	23,4100		23,1944		0,1108	0,1048
D06	SAINT DENIS DE L'HOTEL DONNERY	AB 26,32,167,201 E 218,219	17,1800	7,6782	7,8041		0,2621	1,4356
D07	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AB 40	6,6300		4,4893			2,1407
D08	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZB 8,9,10,11,64,80	4,8000		3,3324		1,4676	
Total en hectares			72,7800	7,6782	55,4644		5,7976	3,8398

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
K01a	VIENNE EN VAL	ZB 30,31	10,6200		9,6522			0,9678
K01b	VIENNE EN VAL	ZB 30,31	1,6600		1,1747			0,4853
K01c	VIENNE EN VAL	ZB 30,31	4,0000		2,5712			1,4288
K01d	VIENNE EN VAL	ZB 31	6,1000		4,9342			1,1658
K01e	VIENNE EN VAL	ZB 31	2,9400		2,2911			0,6489
K01f	VIENNE EN VAL	ZB 15,21,31	7,6700		4,8603		2,5929	0,2168
K01g	VIENNE EN VAL	ZB 15,21,31	3,3500		2,4467		0,5829	0,3204
K02	VIENNE EN VAL	ZB 8	2,2600		2,0193			0,2407
K06a	SANDILLON	F 66,68,240,246	9,7400	8,7271	0,8348			0,1781
K06b	SANDILLON	F 67,68,240	9,3900	8,3142	0,1897	0,2707		0,6154
K06c	SANDILLON	F 240	0,9900		0,5354	0,1588		0,2958
K07a	SANDILLON	F 401,404	12,7200	10,7832		0,4261		1,5107
K07b	SANDILLON	F 77,79,167,401,403	3,7200		2,9174	0,2087		0,5939
K07c	SANDILLON	F 65,401	5,4200	5,1685				0,2515
K07d	SANDILLON	F 65,401	10,1600	10,1600				
K07e	SANDILLON	F 401	2,9800		1,8473	0,2566		0,8761
K08	SANDILLON	F 243,247	5,7500	3,5214	0,8406	0,3614		1,0266
K09a	SANDILLON	E 78	5,7500	5,7500				
K09b	SANDILLON	E 78	1,7800	1,6315			0,0828	0,0657
K09c	SANDILLON	E 78	2,3500	1,5145			0,1780	0,6575
K09d	SANDILLON	E 78	5,2000	3,5436			0,2087	1,4477
K10	SANDILLON	ZL 24	7,5500		6,9746			0,5754
K11	SANDILLON	ZK 293,294,295,298,299,302,304,305,306,309,310	6,8300		4,9754		0,8157	1,0389
K13a	SANDILLON	F 345	4,7300		3,6206		0,0114	1,0980
K13b	SANDILLON	F 4	5,0900		4,6127		0,4773	
K14a	SANDILLON	F 337,448,451	7,5200		6,0853		1,1653	0,2694
K14b	SANDILLON	F 342,447,452	9,8300		7,9537		1,3347	0,5416

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
K14c	SANDILLON	F 342,452	1,2500		0,1992			1,0508
K15	SANDILLON	G 326,327	8,5200		6,3747			2,1453
K16	SANDILLON	G 240	5,4700		3,9393			1,5307
K17	SANDILLON	G 228,229,230	10,3700		8,9433			1,4267
K18a	SANDILLON SAINT CYR EN VAL	G 217,218 B 119	6,2700		6,2700			
K18b	SANDILLON SAINT CYR EN VAL	G 217,218 B 119	7,4400		5,3758			2,0642
K19a	SANDILLON	G 214	1,1000		0,7854			0,3146
K19b	SANDILLON	G 214	4,4100		4,4100			
K21	SANDILLON	G 236,239	4,1000		4,0060			0,0940
K23	SANDILLON	G 242	5,5000		4,2811			1,2189
K24	SANDILLON	G 259	6,3100	5,8754			0,3923	0,0423
K25	SANDILLON	G 257	3,3500	2,4063			0,9437	
K26a	SANDILLON	G 413	6,2400	4,1992			1,8034	0,2374
K26b	SANDILLON	G 347,411	2,4000	1,8810				0,5190
K27a	SANDILLON	G 320,330,331	3,0900	3,0692			0,0208	
K27b	SANDILLON	G 320,330,331	3,6500	3,2512			0,3988	
K31a	SANDILLON	G 187,255	9,5100	9,5100				
K31b	SANDILLON	G 187,255	7,6600	7,6600				
K32	SANDILLON	G 266,267	9,4400	9,4400				
K33a	MARCILLY EN VILLETTE	AD 43	3,9500		3,9500			
K33b	MARCILLY EN VILLETTE	AD 42,44,46	10,4600	4,5258	5,9342			
K33c	MARCILLY EN VILLETTE	AD 44,45,46,47,49,50,418	15,2400	10,0926	4,6640		0,3104	0,1730
K33d	MARCILLY EN VILLETTE	AD 41,44,418	6,4900	5,9013	0,5800			0,0087
K33e	MARCILLY EN VILLETTE	AD 41,45,520	9,6800	9,6800				
Total en hectares			308,0000	136,6060	131,0502	1,6823	11,3191	27,3424

EARL CLOVIS
Courtemanche - Route Château Gaillard
45510 TIGY

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
L29	TIGY	ZI 20,21	5,7800	4,2650			1,5150	
L30	TIGY	ZI 26	3,0900	2,0259			1,0641	
L31	TIGY	ZI 29	0,8200	0,3793	0,4407			
L68	TIGY	ZK 7	8,1600	4,9453	2,6254		0,5893	
L70	TIGY	ZI 39	6,4000	4,0090	0,9820		1,4090	
L94	TIGY	ZL 32,33,171	3,5800	3,5664				0,0136
L95	TIGY	ZL 153,154,213,215	4,3500	2,7591			1,5909	
L98	TIGY	ZI 35	4,4000	3,7866			0,6134	
Total en hectares			36,5800	25,7366	4,0481		6,7817	0,0136

EARL JE BRACQUEMOND
Ferme Marchais - Lure - Route de Jargeau
45240 MARCILLY EN VILLETTE

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
A01	MARCILLY EN VILLETTE	AD 478,479	18,9500	18,9500				
A03	MARCILLY EN VILLETTE	AD 53,61,62,313,314,315,317,454,455, 457,460	53,5200	43,3850	7,5902		1,2319	1,3129
A05	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZA 11	17,4300	17,2979				0,1321
A08	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AC 461,463	2,3500		1,8576		0,4924	
A09	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AC 218	5,9900		5,0274			0,9626
A10	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZB 37,56	52,8500	50,7476			0,8574	1,2450
Total en hectares			151,0900	130,3805	14,4752		2,5817	3,6526

EARL LE MARTROI
Le Martroi
45150 FEROLLES

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
U01	FEROLLES	A 456,458,459 / ZR 17	27,5400	27,5399			0,0001	
U02	FEROLLES	A 455,670,700,794	8,8900	6,7671			2,1229	
U03	FEROLLES	ZR 7,27	27,9500	24,1809	1,2836		2,4855	
U04	FEROLLES	ZR 24,30p	7,4600	6,3205			1,1395	
U05	FEROLLES	ZR 30p	5,2400	3,4103			1,8297	
U06	FEROLLES	D 706,709	5,3500	4,0328			1,2924	0,0248
U07	FEROLLES	ZK 76,77	2,1200		1,5639			0,5561
U09	FEROLLES	ZK 80	2,1900		1,5017			0,6883
U10	FEROLLES	ZK 74	1,0800	1,0800				
U11	FEROLLES	ZK 85	2,4800		2,2614			0,2186
U13	FEROLLES	ZK 189	1,7100		1,7100			
U16	FEROLLES	D 601,607,608	15,0000		12,8269		1,6858	0,4873
U17	FEROLLES	D 390,391,629	8,2700	7,7471			0,5229	
U18	FEROLLES	ZP 4,5,6,7	3,6500		2,7221		0,2110	0,7169
U19	FEROLLES	ZP 8,9,10,11,12	4,6900	4,4938			0,1962	
U21	VIENNE EN VAL	ZB 4	3,1700		3,1700			
U22	VIENNE EN VAL	ZC 6	8,3100		8,3100			
U23	FEROLLES	ZK 62	2,8800	1,8784			1,0016	
U26	FEROLLES	ZI 22	3,3000		3,3000			
U27	SANDILLON	ZD 20,21,22	11,1500		10,6975		0,4525	
Total en hectares			152,4300	87,4508	49,3471		12,9401	2,6920

EARL LES BRULESSES
Les Brûlesses
45530 SEICHEBRIERES

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
F01	COMBREUX	AB 104,106,113	15,0500		7,9257			7,1243
F02	COMBREUX	AB 124,125	11,7500		10,0259	0,4788	0,0961	1,1492
F04	SEICHEBRIERES	AD 61,62,75,76,77,78,79,80,81,82,83,84,149 AE 20 21 22 24	18,9400		13,6931		4,7959	0,4510
F05	COMBREUX	AB 149	1,9000		1,4010		0,4990	
F08	SEICHEBRIERES	AD 70,71,72,73,74 / AE 31,32,36,128	5,5400		2,4654		1,5193	1,5553
F09	SEICHEBRIERES	AE 38,39,40,41,42,133	6,0800		1,9041		3,2767	0,8992
F10	SEICHEBRIERES	AD 24,25	11,4400	6,5357	2,7577			2,1466
F13	SEICHEBRIERES	AD 19,20,21,23	2,4400		2,0253			0,4147
F23	SEICHEBRIERES	AD 86	2,2800		1,0256			1,2544
F25	COMBREUX	AB 144,146,147	2,2400		1,6784		0,5616	
F27	COMBREUX	AD 38,39	12,1400		10,4746		1,6548	0,0106
Total en hectares			89,8000	6,5357	55,3768	0,4788	12,4034	15,0053

EARL NORLOIR (DEBLOCK François)
630 chemin rural Grandes Bordes
45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
B01	MARDIE	AH 132,134	16,5000	16,4237				0,0763
B02	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AB 479 AC 93,94,95,96, 108,113,324,398,399	32,9400		28,4430		2,7650	1,7320
B03	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZA 2,14	5,3600		2,5021		2,4144	0,4435
B09	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AD 201,207,208,347,348	9,2700		8,3148	0,4177		0,5375
B10	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AD 193,194,195,196,197,200	38,0700		36,5363	0,6553		0,8784
Total en hectares			102,1400	16,4237	75,7962	1,0730	5,1794	3,6677

GAEC BEAUCARDIE
79 route de la Tuilerie
45110 SIGLOY

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
S01	OUVROUER LES CHAMPS	ZH 46,47,49	19,8400	13,2499	3,4623		1,5861	1,5417
S02	GUILLY	ZA 27,28	4,1800	4,1800				
S05	SIGLOY	ZD 31,32,33,34	4,3300	3,8573			0,4727	
S13	SIGLOY	ZC 3,4,5,6,7,8	3,3300	3,3300				
S14	SIGLOY	ZI 16	2,4300	2,3347			0,0953	
S15	SIGLOY	ZB 53,54,55,56	0,5100	0,5100				
S16	SIGLOY	ZA 30,31,32,33,34,35	7,0700	6,9165				0,1535
S17	SIGLOY	ZD 48,66	4,1000	3,6928				0,4072
S18	NEUVY EN SULLIAS	D 166 / E 22,23,359,362	16,7900		15,7728		0,7884	0,2288
S19	NEUVY EN SULLIAS	F 224	16,7200		14,5043		1,1008	1,1149
S20	NEUVY EN SULLIAS	F 50,308	8,2700		6,2498			2,0202
S21	NEUVY EN SULLIAS	D 290,291	5,1000		3,6886			1,4114
S23	NEUVY EN SULLIAS	E 32	2,9900		2,5894			0,4006
S24	NEUVY EN SULLIAS	E 120	1,4900		1,4900			
S25	SIGLOY	ZD 69	1,3700	1,3700				
S101	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AC 125,126,127,128,413,414,417,459,483, 485, 487,490,491	41,2800		36,7230		4,5570	
S102	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AD 238,239,240,241,242,243,244,245,247	14,3700		10,7812	0,9333	0,0373	2,6182
S103	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AD 203,204,206,236,237	18,0200		14,0566	0,9480	0,0374	2,9780
S104	SIGLOY	ZD 14,16	5,6300	3,8847			1,6804	0,0649
Total en hectares			177,8200	43,3259	109,3180	1,8813	10,3554	12,9394

GAEC de LA CHAVANNERIE
La Chavannerie
45450 FAY AUX LOGES

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
M01	FAY AUX LOGES	AI 1005,108,109,517,518 / ZK 73	18,3400		14,2428		4,0972	
M02	FAY AUX LOGES	AI 75,86,86,87,174,175,516,539	31,7300		26,0927	1,0741	2,1014	2,4618
M03	FAY AUX LOGES	AI 98,99,102,103	4,2000		2,0597	0,8304	1,3099	
M04	FAY AUX LOGES	AI 635	3,7800		1,9189		1,8611	
M05	FAY AUX LOGES	ZL 66	3,1000		2,6344		0,4656	
M06	FAY AUX LOGES	ZL 39,44,45,46,80,93,112,119	14,8300		8,3850		6,4450	
M07	FAY AUX LOGES	ZD 60p	0,1868			0,1868		
M08	FAY AUX LOGES	ZL 54,55,56,57,61	8,0900		7,9094		0,1806	
M09	FAY AUX LOGES	ZL 14,15	2,2800		2,2783		0,0017	
M12	FEROLLES	ZK 39p	1,6097			1,6097		
M15	FAY AUX LOGES	AI 190,191,193,196,197,198,661,662	21,6500		17,1784		3,7983	0,6733
M16	FAY AUX LOGES DONNERY	AI 614 D 205	3,9400		2,0439		0,0457	1,8504
M17	FAY AUX LOGES	ZL 21	0,5000		0,5000			
M18	DONNERY	D 208,422	12,7100		12,3290		0,3810	
M24	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	AD 231,233,234,235,236,237,238,240, 241,242	19,4200		17,3107	1,2147	0,0861	0,8085
M25	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	AD 399	5,4300	5,0256				0,4044
Total en hectares			151,7965	5,0256	114,8832	4,9157	20,7736	6,1984

GAEC du COLOMBIER
109 route de la Malloie - Le Colombier
45530 VITRY AUX LOGES

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
I02	VITRY AUX LOGES	B 105,107,108,109,484,485,487	21,1100	9,6424	6,5595	0,6021		4,3060
I03	VITRY AUX LOGES	B 110,111	4,8000	3,9048			0,8234	0,0718
I04	VITRY AUX LOGES	B 124,125	5,0300	2,6584	0,5935		0,6316	1,1465
I05	VITRY AUX LOGES	B 45,46,47,48,49,50,114,115,116,117,118, 119, 120,121,122	17,3600	10,5912	2,8555		2,7510	1,1623
I06	VITRY AUX LOGES	B 30,31,32,33,34	5,8900	2,9778			2,2230	0,6892
I07	VITRY AUX LOGES	B 51,54,55,56,57,58,63,64,65422,424, 477,482	16,7400	6,2624			9,9321	0,5455
I08	VITRY AUX LOGES	A 344,345,436	4,9900	3,0104			0,9671	1,0125
I09	VITRY AUX LOGES	C 23,24,25,31,32,33,34,1578	10,1100	4,3234			4,5256	1,2610
I11	VITRY AUX LOGES	AB 615	1,1600	0,4887			0,6713	
I12	VITRY AUX LOGES	B 39,40,41,67,547	7,4900	6,2602			1,2218	0,0080
I13	VITRY AUX LOGES	AR 58	2,8000		1,8470		0,1236	0,8294
I15	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AC 47,48,49,344,345	4,7500		3,7265			1,0235
I16	SAINT DENIS DE L'HOTEL	ZA 13	5,1400		3,1409		1,9922	0,0069
I17	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AC 35,36,37,38,39,283,286	37,3500		33,8840		2,5425	0,9235
I18	SAINT DENIS DE L'HOTEL	AC 21,22,23,246,266,268,278,279,282	30,4400		28,5237		1,8436	0,0727
I101	FAY AUX LOGES	ZM 28	4,4800		4,3265		0,1535	
I102	FAY AUX LOGES	ZM 584, 57	2,2400		2,1494		0,0906	
I103	FAY AUX LOGES	AI 617,619	2,6200		2,0711			0,5489
I104	FAY AUX LOGES	ZM 14	2,3900		1,6553	0,4302	0,1521	0,1524
I106	FAY AUX LOGES	AI 275	1,1800		0,8629		0,2723	0,0448
I107	FAY AUX LOGES DONNERY	AI 615 D 205	5,4300		4,0590			1,3710
I108	SAINT DENIS DE L'HOTEL DONNERY	AC 41 D 206	10,4100		9,6193		0,5616	0,2291
I109	DONNERY	D 209	7,9600		5,8469		2,1131	
Total en hectares			211,8700	50,1197	111,7210	1,0323	33,5920	15,4050

LAMBERT Benoît
La Queuvre
45150 FEROLLES

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
P01	FEROLLES	ZB 28,29 / A 348	16,9000	14,6981	0,5274		1,4953	0,1792
P03	FEROLLES	A 344,721,722,730,731,741,742,743	24,6300	4,5006	17,0367		1,2892	1,8035
P04	FEROLLES	A 324,333,334,335,337,338,340,351,736,737,738	13,2000		9,7805		0,7207	2,6988
P05	FEROLLES	A 724,727,728,733,734	3,9400		3,9400			
P06	FEROLLES	A 754,792	28,4500	27,5960			0,8540	
P07	FEROLLES	A 751,790	8,6000	8,6000				
P08	FEROLLES	A 321,322,355,356,357,358,359,360,698	50,8600		46,7979			4,0621
Total en hectares			146,5800	55,3947	78,0825		4,3592	8,7436

LAMBERT Claude-Loïc
Les Froides Œuvres
45150 FEROLLES

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
N01	FEROLLES	Fer A 754,792 / Vien ZB 3,4	42,3300	42,1498				0,1802
N02	FEROLLES	A 382,383,384,677	38,8900	38,4138			0,3313	0,1449
N03	FEROLLES	A 366,366	11,2500	3,4258	4,3408		0,2766	3,2068
N04	FEROLLES	A 373,379,380 / ZB 51,52 / ZC 5 / ZD 23,24,25,26	10,3800	7,6668	0,8107		1,5558	0,3467
N09	FEROLLES	ZB 12,14,15,16,30,31,32,33,34,35	12,9400	12,9400				
N11	MARCILLY EN VILLETTE	AC 218	23,0100		19,0486			3,9614
N12	MARCILLY EN VILLETTE	AC 203,210,211,212	16,9400		15,9531		0,9545	0,0324
N13	MARCILLY EN VILLETTE	AL 61	5,5100		5,3223			0,1877
N14	MARCILLY EN VILLETTE	AC 216,217,398,399	4,1400		4,1400			
Total en hectares			165,3900	104,5962	49,6155		3,1182	8,0601

LESAGE Mathieu
721 rue des Puiseaux
45470 TRAINOU

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
G02	TRAINOU	ZL 20,22,23,24,75,76,258	8,6700	3,7253	1,4451		3,4996	
G03	TRAINOU	ZI 7,9,10,11,37,39,40,41,42,43,45	23,5500	9,1975	10,0736		4,1993	0,0796
G05	TRAINOU	ZI 35	3,7400		3,5699		0,1639	0,0062
G06	TRAINOU	ZI 29,30,31,32	10,9000	1,9711	8,9157		0,0132	
G07	TRAINOU	ZI 5,14,18,62	43,5600	33,4791	4,6982		4,5742	0,8085
G08	TRAINOU	ZI 18,19,22	9,6800	4,6081	3,5252			1,5467
Total en hectares			100,1000	52,9811	32,2277		12,4502	2,4410

MORIN Guillaume
Les Tremblats
45150 OUVROUER LES CHAMPS

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
R01	OUVROUER LES CHAMPS	ZI 22,36,37,38,42,43,142	35,6400	26,9921	4,8294		3,7127	0,1058
R02	TIGY	ZM 28	29,0400	15,9625	9,0269		2,5122	1,5384
R03	TIGY	ZM 11	13,6100	8,1540	4,6588			0,7972
R04	TIGY	ZO 12,13	3,8800	3,8800				
R05	VIENNE EN VAL	ZC 7,8,29	15,6500	14,9898	0,5725			0,0877
Total en hectares			97,8200	69,9784	19,0876		6,2249	2,5291

SARL ERMA
La Thomassinière
45510 VIENNE EN VAL

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
T01	FEROLLES	ZS 1	37,2000	14,6948	22,4082			0,0970
T02	FEROLLES	A 428 / ZR18	27,3300	6,0095	20,7128			0,6077
T03	FEROLLES	ZR 20,21	7,8700	6,6074			1,2626	
T04	FEROLLES VIENNE EN VAL	ZR 15 ZB 19,20	17,8000	2,5200	10,5218		2,6089	2,1493
T05	VIENNE EN VAL	ZC 1,4,5,32	16,0800	7,9917	6,7918		1,2965	
T06	VIENNE EN VAL	ZE 7,8	5,4100		4,8557		0,1597	0,3946
T08	FEROLLES	ZC 9,10	2,1300	2,1300				
T09	SANDILLON	D 3,354,575,576	19,1300	18,7904				0,3396
T10	SANDILLON	D 356,357	5,6400	5,6400				
T15	SANDILLON	E 106,107	6,6800	5,7580			0,4930	0,4290
Total en hectares			145,2700	70,1418	65,2903		5,8207	4,0172

SCEA LES PETITES HAIES
Les Petites Haies
45510 NEUVY EN SULLIAS

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
E03	NEUVY EN SULLIAS	ZD 3	8,1100	4,3725	1,9249	1,8126		
E04	NEUVY EN SULLIAS	ZD 14	1,5400		1,5400			
E05	NEUVY EN SULLIAS	ZC 61	7,8600	5,6336			2,2264	
E14	GUILLY	ZL 78	2,6700	1,6161			1,0539	
Total en hectares			20,1800	11,6222	3,4649	1,8126	3,2803	

SCEA SORET
Domaine de Rebonty
45150 FEROLLES

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
Q01	FEROLLES SANDILLON	D 1,2,3,700 D 222	9,0000		7,2065	1,4171		0,3764
Q02	FEROLLES	D 619,620,621,622	3,0000		2,3862			0,6138
Q05	DARVOY FEROLLES SANDILLON	ZH 117,140,141 D 700 D 222	44,0500		41,2356		0,1600	2,6544
Q07	SANDILLON	F 120,121,1222	13,6400		13,2059			0,4341
Q08	DARVOY SANDILLON	ZH 140 D 221,222	19,1400		18,0754	0,5222		0,5424
Q10	VIENNE EN VAL	D 38,39,40	15,3100		15,2746		0,0354	
Q18	JARGEAU	ZD 30	2,6900	1,9908			0,6992	
Q19	JARGEAU	ZB 81,103,104,174	4,4000	3,0318			1,3682	
Total en hectares			111,2300	5,0226	97,3842	1,9393	2,2628	4,6211

SIMON Jean
La Trémellière
45510 VIENNE EN VAL

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
O01	MARCILLY EN VILLETTE	AH 73	30,3600		26,0232		3,9248	0,4120
O04	VIENNE EN VAL	D 242p	4,3400		3,9994			0,3406
O06	VIENNE EN VAL	D 177	0,7700		0,7700			
O07	VIENNE EN VAL	D 242p	1,4300		1,4300			
Total en hectares			36,9000		32,2226		3,9248	0,7526

TERRASSE Bruno
21 rue St Jacques
45520 CHEVILLY

Code îlot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
V01	MARIGNY LES USAGES	A 132,214,215,216	18,1200		16,2592		1,8608	
V03	MARIGNY LES USAGES	A 105,106	5,0300		3,4524		1,5776	
V17	MARIGNY LES USAGES	C 194,251	7,0900		4,5178		2,1543	0,4179
Total en hectares			30,2400		24,2294		5,5927	0,4179

ANNEXE VII : DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE REALISATION DES EPANDAGES

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau		Pente du terrain inférieure à 7%
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
		Pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	100 mètres	

ANNEXE VII : DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE REALISATION DES EPANDAGES (suite)

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAJ MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autre cas

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur les sites internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL
- M. LE MAIRE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL
- MMES ET MM. LES MAIRES DE :
 - CHATEAUNEUF SUR LOIRE
 - COMBREUX
 - DARVOY
 - DONNERY
 - FAY AUX LOGES
 - FEROLLES
 - GUILLY
 - JARGEAU
 - MARCILLY EN VILLETTE
 - MARDIE
 - MARIGNY LES USAGES
 - NEUVY EN SULLIAS
 - OUVROUER LES CHAMPS
 - SAINT CYR EN VAL
 - SANDILLON
 - SEICHEBRIERES
 - SIGLOY
 - TIGY
 - TRAINOU
 - VIENNE EN VAL
 - VITRY AUX LOGES
- MME L'INSPECTRICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale :
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr